

## COMMUNE DE LABEGUDE

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 15 FEVRIER 2024 A 20 HEURES 30**

*Date de la convocation :*  
08 février 2024

#### **ORDRE DU JOUR**

- Convention petits déjeuners année scolaire 2023/2024
- Dénomination de deux nouvelles voies communales
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Subvention CCAS 2024

#### **Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : MMES DUCHAMP Cécile, GRASSET Geneviève, HUOT Michèle, SUCHON Emilie, Lise TAULEIGNE-DESPLANCQUES, MM BESSON Jonathan, DURAND Gérald, GOSSE Pascal, PONTHER Jean-Yves, VOLLE Jean-Luc.**

**Excusés et procurations : MME BERNARD-MARTINEZ Nathalie à DUCHAMP Cécile, MME BRUNEL Isabelle à SUCHON Emilie, MME CONSTANT Michèle à GRASSET Geneviève, M. GROS Cyril à VOLLE Jean-Luc, VERNET David à M. DURAND Gérald.**

**Secrétaire de Séance : MME Lise TAULEIGNE-DESPLANCQUES.**

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024.

# DELIBERATIONS

---

N° 08/2024

## **Objet : Convention dispositif « Petits déjeuners » - Année scolaire 2023/2024**

Monsieur le Maire présente la convention pour l'année scolaire 2023/2024, à signer avec l'Education Nationale concernant l'opération "petit déjeuner" qui a lieu 4 jours par semaine pendant 21 semaines pour les 36 élèves de l'école élémentaire Simone Veil en classe de Maternelle/CP/CE1/CE2/CM1/CM2. La commune fournit le petit déjeuner aux enfants et l'Education Nationale s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1.30 €, à l'achat des denrée alimentaires consommées.

Il sollicite le conseil municipal pour qu'il l'autorise à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec l'Education Nationale la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de LABEGUDE.

---

N° 09/2024

## **Objet : Dénomination de nouvelles voies communales**

Vu le décret du 11 août 2022 « relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions »,

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certaines voies ne portent pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,

Considérant l'obligation de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits y compris les voies privées ouvertes à la circulation et de leur numérotation avant juin 2024,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à la dénomination des 2 nouvelles voies de la commune ;
- d'adopter les dénominations conformément aux cartographies en annexe ;
- de valider les noms attribués à l'ensemble des voies (liste en annexe) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

**Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 février 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

**Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

**Les montants**

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant fixé par la collectivité</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### **Les modalités de versement**

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Après avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024..

---

**N° 11/2024**

### **Objet : Subvention CCAS 2024**

Monsieur le Maire propose de voter une subvention au CCAS pour l'année 2024 d'un montant de 40 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Vote une subvention de 40 000 € pour le CCAS et inscrit ce montant au budget 2024 à l'article 657362
- Dit que le versement de cette subvention sera étalé par acomptes mensuels jusqu'en décembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,  
Lise TAULEIGNE-DESPLANCQUES

Le Maire,  
Jean-Yves PONTIER

